

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 27 janvier 2026

**Numéro d'inspection :** 2026-1704-0001

**Type d'inspection :**

Plainte  
Incident critique

**Titulaire de permis :** Westhills Care Centre Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Westhills Care Centre, St. Catharines

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 20 au 23 janvier et le 27 janvier 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00164715 et le signalement n° 00165509 relatifs à la déclaration des droits des résidents ainsi qu'aux services de soins et de soutien aux personnes résidentes.
- Le signalement : n° 00165270 relatif à la prévention et au contrôle des infections.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant l'inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Prévention et contrôle des infections
- Droits et choix des résidents

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

**Non-respect du : sous-alinéa 3 (1) 19. ii. de la LRSLD (2021)**

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

19. Le résident a le droit :

ii. de donner ou de refuser son consentement à un traitement, à des soins ou à des services pour lesquels la loi exige son consentement et d'être informé des conséquences qui peuvent résulter de sa décision,

La déclaration des droits d'une personne résidente a été transgressée lorsque les médicaments prescrits ont été administrés à cette personne sans le consentement du mandataire spécial ou de la mandataire spéciale.

**Sources** : dossiers cliniques de la personne résidente, entretien avec des membres du personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Administration des médicaments**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1. de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du : paragraphe 140 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Administration des médicaments

Paragraphe 140 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 140 (2).

Une personne résidente s'est vu prescrire un médicament précis qui devait être administré une fois par jour au besoin. Le personnel a mélangé le médicament à une boisson déterminée avant de l'administrer à la personne résidente.

**Sources** : dossiers cliniques de la personne résidente, entretien avec des membres du personnel.